

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 21 juin 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications proposées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 589-2004 du 16 juin 2004 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Relocalisation des accès n^o 1 et n^o 3, par GENIVAR, juin 2007, 22 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Demande de modification de décret – Relocalisation des accès n^o 1 et n^o 3 – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2007, 9 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Mario Heppell, de GENIVAR, à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 septembre 2007, concernant l'affectation de la tourbière et le chaînage du nouveau tracé de la route 138, 1 p. et 1 pièce jointe;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

CONDITION 3
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an et cinq ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit routier, dont l'extrémité sud du nouveau tronçon, l'accès numéro 2 et l'intersection entre l'accès numéro 3 et la

rue Principale. Au moins un des relevés doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives dans chacun des secteurs. Ce programme doit également prévoir des comptages de véhicules avec classification permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus.

Le programme doit prévoir la possibilité de proposer des mesures d'atténuation raisonnables et faisables visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ dans le secteur de l'accès numéro 2 et maintenir le niveau de bruit ambiant actuel dans le secteur de l'intersection entre l'accès numéro 3 et la rue Principale et celui situé à l'extrémité sud du nouveau tronçon, et ce, dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité de leur mise en place.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49129

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a soumis, le 13 octobre 2006, une demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 afin de permettre l'actualisation de certaines exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. LET de St-Lambert – Rapport – Aménagement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert – Demande de modifications du décret ministériel, par ASA André Simard et associés, octobre 2006, 8 p. et 3 annexes;

2. Le dernier paragraphe de la condition 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent être respectées sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères;

3. Les conditions 3 à 7, 9, 11, 14 à 20, 22, et la disposition finale sont abrogées;

4. La condition 10 est remplacée par la suivante:

CONDITION 10

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que la qualité des eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement s'approche le plus possible de la valeur limite des paramètres des objectifs environnementaux de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
DBO ₅	86	9 kg/J
Coliformes fécaux	32 000/100 ml du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre	
Azote ammoniacal (N, NH ₃ , NH ₄)	9,4 mg/l du 15 mai au 15 novembre	1,0 kg/J
	14,8 mg/l du 15 novembre au 15 mai	1,6 kg/J
H ₂ S	0,009	0,0009 kg/J
Aluminium (Al)	0,41	45
Argent	0,00047 ⁽³⁾	0,051
Arsenic	⁽²⁾ (3)	
Cadmium (Cd)	0,0042	0,46
Chrome (Cr)	0,0093	1,03
Cuivre (Cu)	0,0084	0,92
Mercure (Hg)	0,028 (g/L) ⁽³⁾	3,1 mg/j
Plomb (Pb)	0,010	1,1
Thallium	0,12	14
Acétone	9,8	1078
Acroléine	0,025	2,75
Substances phénoliques (4AAP)	0,042	4,6
Chlorophénols totaux	0,0083	0,92

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Dibutylphtalate	0,033	3,6
Dichloroéthane 1,2-	1,9	213
Dichloroéthène 1,1-	0,062	6,9
Dichlorométhane	0,49	54
Hexachlorocyclohexanes	0,083 (g/L)	0,0092
Isophorone	2,25	247
Ester de phtalate totaux ⁽¹⁾	0,0017	0,18
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0050	0,55
Éthylbenzène	0,25	27,5
Nitrobenzène	0,0083	0,92
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,22	24
Tétrachloroéthène	0,17	18
Tétrachlorométhane	0,086	9,5
Toluène	0,83	92
Trichlorométhane	0,67	73
Trichloroéthane 1,1,1-	0,97	107
Trichloroéthane 1,1,2-	0,82	91
Chlorures	1 851	203 573
Cyanures	0,023	2,6
Fluorures	0,47	51
Huiles et graisses minérales ⁽⁴⁾		
pH	entre 6,0 et 9,5 ⁽⁵⁾	
Toxicité chronique	8,3 Utc ⁽⁶⁾	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁽⁷⁾	

(1) Ce critère s'applique aux phtalates autres que le dibutylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate.

(2) Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau mais la concentration est tolérée à l'effluent.

(3) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'argent, l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,0005 mg/L, de 0,002 mg/L et de 0,0001 mg/L.

(4) Une valeur guide de 10 (g/L multipliée par le taux de dilution 0,083 mg/L sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

(5) Cette exigence est requise dans le REIMR.

(6) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(7) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (%v/v).

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

5. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et pour la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes :

a) Eaux de lixiviation :

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10 ;

— pour les paramètres des objectifs environnementaux de rejet à rencontrer, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière devra présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans,

une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs environnementaux de rejet mentionnés à la condition 10. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent.

b) Méthodes de prélèvement :

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux de résurgence doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes :

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation pour l'analyse des paramètres de la condition 10 doivent être effectués à intervalles égaux ; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané) ;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

6. La condition 13 est remplacée par la suivante :

CONDITION 13
SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT
DES BIOGAZ

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit modifier le système de captage et de traitement des biogaz de manière à respecter les règles de l'art. Les nouveaux plans et devis doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49130

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha à construire un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a soumis, le 11 septembre 2007, une demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 afin de construire un seuil en enrochement ennoyé plutôt que le barrage avec vannes initialement prévu, de réduire le creusement dans la rivière, de creuser un canal permanent de dérivation et d'obtenir un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé, le 18 septembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;